

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE /LR

**Arrêté préfectoral donnant acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité
par la société GAZONOR dit 2ème donner acte concernant des essais de captage
de gaz de mine (S02AZ02) sur le territoire de la commune d'ESCAUDAIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code minier et notamment les articles L. 161-1 et L. 163-1 à L. 163-9 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 1992 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite Désirée, à la société GAZONOR ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret du 29 mai 2015 prolongeant la validité de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite concession de Désirée, au bénéfice de la société GAZONOR ;

Vu le décret du 24 décembre 2020 accordant l'extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite concession de Désirée, à la société GAZONOR ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2023 donnant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers par la société GAZONOR pour des essais de captage de gaz de mine (S02AZ02) sur le territoire de la commune d'ESCAUDAIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la convention, relative à la mise à disposition de cinq exutoires de gaz de mines et à l'autorisation d'accès à quinze ouvrages, signée le 31 octobre 2023 par la société GAZONOR et le 30 novembre 2023 par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers transmise le 13 novembre 2024, complétée le 16 janvier 2025, par la société GAZONOR portant sur les essais de captage de gaz de mine à ESCAUDAIN ;

Vu les plans, renseignements et annexes joints à la déclaration susvisée ;

Vu les avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs ;

Vu l'absence d'avis du maire d'ESCAUDAIN ;

Vu les états des lieux, initial du 11 janvier 2024 et provisoire de sortie du 3 décembre 2024, réalisés conjointement par la société GAZONOR et le département prévention et sécurité minières (DPSM) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 28 avril 2025 et l'absence d'observation confirmée par courriel du pétitionnaire du 7 mai 2025 ;

Vu le rapport du 16 mai 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargée du service de police des mines ;

Considérant ce qui suit :

1. les travaux de mise en sécurité sur le sondage S02AZ02 à ESCAUDAIN ont été réalisés conformément à la déclaration d'arrêt définitif susvisée et l'ensemble des mesures initialement prévues ont été satisfaites ;
2. l'ensemble des mesures prises conduisent à ce que tous les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier soient protégés ;
3. le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Il est donné acte à la société GAZONOR, dont le siège social sis rue du Siège – ZAL de la Fosse 7 – 62210 AVION, de :

- l'arrêt définitif des travaux miniers portant sur la réalisation d'essais de captage sur un ouvrage existant (S02AZ02) sur la concession Désirée à ESCAUDAIN ;
- l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dont le récolement a été dressé via l'état des lieux provisoire de sortie du 3 décembre 2024, réalisé par le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et la société GAZONOR.

Article 2

Un état des lieux définitif de sortie est à réaliser, conformément à la convention GAZONOR / BRGM susmentionnée.

La surveillance administrative et la police des mines des travaux miniers, dont l'arrêt des travaux est acté par le présent arrêté, prennent fin à compter de la signature de cet état des lieux définitif.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ESCAUDAIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service de police des mines ;
- chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ESCAUDAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- en application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://nord.gouv.fr/titresminiers>) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à Lille, le **31 JUIL. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

